

Jacques FERLUS

Un Procès
à Villefranche de Conflent
au XIV^e siècle



Imprimerie GADRAT-DOUMENC

FOIX

Un Procès à Villefranche de Conflent au XIV^e siècle

Le cinquième jour des nones de mai (1), l'an MCCCXX de l'Incarnation du Christ, en l'étude de Jean de Rives, notaire public à Villefranche de Conflent, les héritiers de Raymond de Matha vendaient à Bernard-Guillaume de Torrent, chevalier, le château et la « bajulia » de Py, avec toutes dépendances et appartenances en bâtiments, territoire et revenus, fassques, cens, agriers, etc... notamment deux parts de la dime sur les agneaux, poules, poulets et autres denrées (carnalagium) sous réserve des droits du monastère San Pedro de Camprodon (2).

Pour devenir définitive et comporter son plein effet, une telle vente devait recevoir l'agrément de l'Abbé, seigneur de Py. Mais ce dernier, quelque peu inquiet à la pensée d'avoir comme batlle et vassal un chevalier qu'en raison de sa qualité il lui serait difficile de faire obéir et qu'il ne pourrait châtier en cas de manquement à ses devoirs de fidélité, assez fort même pour lui résister les armes à la main en cas de désaccord, refusa tout net de confirmer la mutation et d'accorder l'investiture à l'acquéreur. Ce ne fut que deux ans plus tard, après une pressante intervention en sa faveur du Roi de Majorque, que Bernard-Guillaume put rentrer en possession du château et de la baylie, en souscrivant à certaines conditions longuement et minutieusement détaillées dans un acte public du 27 mars 1322 dont il convient d'extraire le passage suivant :

(1) Le 3 mai.

(2) Abbaye bénédictine fondée au X^e siècle à Camprodon (Espagne). Abandonnée par les moines au cours des troubles de 1635 et dévastée, l'abbaye ne se releva pas de ses ruines. Il n'en demeure plus aujourd'hui que l'église. L'abbé de Camprodon était seigneur de Py.

« Nous (3) faisons à vous et aux vôtres cette confirmation
« et cette approbation avec les clauses et conditions et sous
« les réserves ci-après, à savoir..., que vous, Bernard-
« Guillaume, et vos successeurs, ayez la perpétuelle obli-
« gation de tenir le dit château en condirecte à vos frais
« et d'y faire continuelle résidence, soit par vous-même,
« soit par toute autre personne convenable, de telle sorte
« que, chaque fois et autant de fois que soit Nous ou nos
« successeurs, soit des moines ou des clercs de notre mo-
« nastère, nous viendrons au dit lieu de Py, nous puissions
« y habiter, y être reçus et approvisionnés en toutes choses
« ainsi qu'il est contenu dans la charte ou acte de conven-
« tions et dans la sentence d'arbitrage intervenus entre
« notre prédécesseur, frère Mathieu, et notre couvent, d'une
« part, et Guillaume, batlle de Py, d'autre part... Si, par
« hasard, vous ou vos successeurs, dans la tenue de ce
« château en condirecte ou dans la fourniture des ali-
« ments..., vous commettiez la moindre défaillance, Nous
« et nos successeurs, notre procureur ou celui de nos suc-
« cesseurs, pourrions de notre propre autorité percevoir sur
« les droits de la dite baylie et partout où nous voudrions,
« au moins tout ce qui compenserait la défaillance que
« vous auriez commise dans les choses susdites... ».

La sentence arbitrale à laquelle fait allusion le texte ci-dessus avait été prononcée à la date du 16 octobre 1260 par le frère Arnaud, camérier de Camprodon, et le vénérable Michel, clerc hebdomadier et sacristain de l'église Saint-Paul de Py, dans un différend entre le Seigneur Abbé et l'ancien batlle de Py, Guillaume, aïeul des héritiers de Matha. Voici les passages de ce document qui ont trait au droit d'albergue de l'abbaye ainsi qu'à la perception du « carnalagium » et autres redevances par le batlle :

« En conséquence... après avoir examiné et soigneusement
« pesé les raisons de l'une et de l'autre des parties, pour
« le bien de la paix à rétablir amicalement entre elles, nous
« avons ordonné de composer ainsi qu'il suit... que les dits
« Guillaume, Elissenda (4) et leurs successeurs auront et
« percevront à perpétuité pour la nourriture de l'Abbé, des
« moines et des autres du monastère de Camprodon lors-
« qu'ils viendront au château de Py : deux parts de tout le
« froment et de tout le millet de la dime de la paroisse

(3) C'est l'Abbé qui dicte.

(4) Guillaume, ancien baylo de Py et Elissende de Fanjeaux, sa femme.

« Saint-Paul de Py, toutes les tasques de froment et de
« millet que, dans la dite paroisse, doit percevoir l'Eglise
« de Comprodon à l'exception de la moitié de celles de
« l'honneur de Brug attribuée à l'Abbé et à ses successeurs
« deux parts de la dîme des agneaux, des denrées, des
« autres animaux, poulets, poules et autres volatiles propres
« à la nourriture de l'homme, deux parts de la dîme des
« œufs, deux parts de la dîme recueillie en fromages qui
« est perçue chaque année dans la paroisse de Py le jour
« de la fête de Marie-Madeleine et une autre des deux
« parts de la dîme des fromages en provenance du Port.,
« enfin deux parts de la dîme des jardins ; ils percevront
« et posséderont ainsi toutes et chacune des choses sus-
« dites à charge de tenir bien préparées les maisons du
« château de Py dans lesquelles ils recevront toujours avec
« déférence l'Abbé, les moines, les clercs, les laïcs et leur
« suite, tous les habitants du monastère de Comprodon et
« tous autres venant là, envoyés par le monastère pour
« ses affaires, y compris leurs montures qui seront remises
« convenablement et en sécurité, sans toutefois qu'ils (5)
« soient tenus de fournir la paille, l'avoine ni le fourrage ;
« à charge encore de tenir en ces maisons des lits en
« nombre suffisant dans lesquels les susdits coucheront lors-
« qu'ils seront à Py ; enfin à charge de leur donner et
« fournir honorablement et libéralement une bonne et co-
« pieuse nourriture et de la boisson, selon que le deman-
« dera et l'exigera l'importance de ceux qu'ils recevront.
« Tout cela autant de fois et chaque fois, d'où et pour
« quelque cause que ce soit, l'Abbé ou les autres du susdit
« monastère viendront à la ville de Py et pendant toute
« la durée de leur séjour. Cependant si l'Abbé du dit
« monastère venait à la ville de Py dans le but de voir
« ou de parcourir les honneurs qu'il possède dans le
« Conflent, ils l'hébergeront et le recevront dans le châ-
« teau, de la manière ci-dessus exprimée, seulement le
« jour de son arrivée et les deux jours suivant celui de
« son arrivée et cela d'où qu'il vienne. Nous faisons cette
« réserve que, si un moine ou un clerc ou une autre per-
« sonne, de basse ou de haute condition, du susdit monas-
« tère, venait, de quelque lieu que ce soit, au dit château
« pour son plaisir, ils le recevront et l'hébergeront, ainsi
« qu'il a été dit, le jour de son arrivée et le suivant, mais

(5) Guillaume et Elissende de Py.

« ils ne seront pas tenus de lui fournir plus longtemps la
« nourriture ni la boisson. Si, pour les derniers motifs sus-
« dits, l'Abbé ou d'autres du monastère venaient à Py et
« que l'Abbé veuille y rester au delà des trois jours et ceux
« du monastère au delà de deux jours, Guillaume et Elis-
« sende et les leurs ne seraient pas tenus de leur fournir
« les vivres ; ils pourront cependant demeurer dans le châ-
« teau aussi longtemps qu'ils le voudront, manger et boire
« ce qui leur appartient et s'y reposer ainsi que leurs mon-
« tures, sans que ce soit aux frais de ceux du château,
« cependant ceux-ci devront leur faire préparer la nour-
« riture... De plus..., nous disons, sans préjudicier à ce
« qui a été dit ci-dessus, que si Guillaume, Elissende et
« les leurs ne fournissaient pas à l'Abbé et à ceux du
« monastère ce qui a été dit, ces derniers auraient un re-
« cours contre les biens des dits Guillaume, Elissende et
« leurs successeurs et pourraient prendre sur les biens de
« ceux-ci une quantité suffisante de vivres... ».

Toutes ces clauses ont été formellement acceptées et prises à sa charge par Bernard-Guillaume de Torrent qui, en signant l'acte du 27 mars 1322, jura, en son nom et pour tous les siens, « per Deum et ejus Sancta Quatuor Evangelia », de les observer fidèlement.

Le nouveau châtelain-battle de Py ne devait pas jouir longtemps de ses acquisitions. Il mourut peu de temps après laissant pour héritier un fils en bas-âge, Pierre-Guillaume. Pas plus que de nos jours, le fait n'était pas rare à cette époque de voir un tuteur considérer comme son bien propre les revenus ou propriétés de son pupille. Est-ce par cupidité ou simplement par négligence, celui de Pierre-Guillaume de Torrent, un certain Raymond de Tholose, ne semble pas avoir apporté dans sa gestion tout le soin désirable puisqu'il s'abstint complètement de maintenir en bon état le château de Py (6) qu'il laissa inhabité et dépourvu du strict nécessaire à l'hébergement de l'Abbé et des moines de Camprodon. Il n'oubliait cependant pas de percevoir très exactement les dîmes et autres redevances et de monnayer celles qui étaient fournies en nature.

(6) Par un acte du 26 octobre 1333, Pierre-Guillaume de Torrent, reconnaissant que son tuteur n'avait pas entretenu le château, en dépit des mises en demeure répétées de l'Abbé prendra l'engagement de le rebâtir dans le délai de deux ans.

Dans le courant de l'été de l'année 1330, le Seigneur Abbé Raymond de Guixar arrive inopinément dans son fief du Conflent, assez peu satisfait, peut-on présumer, de l'administration de la boyllie et tout particulièrement de la façon dont son vassal concevait le droit d'albergue. C'était un homme énergique. Au gouvernement du monastère de Camprodon de 1325 à 1348, il sut pendant cette période de vingt-trois années, défendre avec tenacité les droits de son couvent et faire rendre gorge aux usurpateurs, allant même, lorsque cela lui parut nécessaire, jusqu'à tenir tête à sa maison-mère de Moissac et au roi d'Aragon Pierre IV. Trouvant son château de Py abandonné, vide, démuné de tout et aux trois quarts en ruine, sa réaction fut instantanée et brutale. Pour s'indemniser du préjudice qui lui était causé et alimenter sa table durant son séjour, il saisit d'autorité la part sur la dime des agneaux et autres denrées attribuée à la maison de Torrent par les actes antérieurs et que le tuteur de Pierre-Guillaume avait, paraît-il, vendue à un boucher de Villefranche, Jean de Rives, homonyme du notaire rédacteur de l'acte de vente de 1320.

Tel fut le point de départ d'un procès qui devait durer trois années et dont nous allons suivre le développement.

Ainsi frustré des agneaux et autres marchandises et s'estimant injustement spolié, le malheureux boucher, — admettons qu'il fut de bonne foi, — adressa sans tarder une plainte au viguier du Conflent, le vénérable Géraud d'Ardennes, lequel cite Raymond de Guixar à comparaître devant lui pour rendre compte de son acte et présenter sa défense. Le seigneur de Py ne daigna se déranger et répondre à la convocation. Le viguier alors, considérant qu'en mettant la main sur le « carnalagium » vendu, l'Abbé avait commis une « grave et lourde faute », fit saisir, au profit de Jean de Rives, une somme de douze livres que devaient remettre au représentant du monastère les gens de Py au titre de « servitium ».

La riposte de l'Abbé de Camprodon ne se fit pas attendre : par l'intermédiaire de son procureur, il se pourvoit en appel directement devant le roi de Majorque contre la décision vicariale, ce qui avait pour effet d'en suspendre l'exécution et de dessaisir provisoirement de l'affaire le premier magistrat.

Jean de Rives, voyant ainsi ajourné à un temps plus ou moins lointain son espoir de récupérer le « carnalagium » ou d'obtenir une compensation pécuniaire, présente au seigneur Bérenger de Vernet, « représentant » du roi, une requête par laquelle, après avoir exposé les faits, il le supplie humblement d'ordonner que, nonobstant le dit appel de l'Abbé, le viguier de Conflent lui fasse livrer et payer les douze livres. Il offre même de fournir une caution suffisante auprès du dit viguier pour garantir le reversement de cette somme au cas où il apparaîtrait par la suite « que le droit d'un autre primerait le sien ».

Cette supplique transmise par son destinataire à la Cour de Perpignan, revint à Villefranche, adressée « à l'homme sage et distingué » Bernard de Joncet, juge royal du Conflent, par Pierre de Clayra « juge et conseiller de notre Illustre Seigneur le Roi de Majorque. Dans sa lettre d'envoi, datée du 17 janvier 1331, (7) ce dernier mande et ordonne de la part du roi au nouveau juge d'avoir à s'occuper de cette affaire rapidement et dans les formes de la procédure la plus expéditive excluant toute manœuvre dilatoire, « simpliciter et de plano et sine strepitu iudicii et figura malitiis et diffugiis cessantibus quibus cumque vocantur evocandis ».

Raymond de Guixar, de nouveau cité, daigne cette fois s'exécuter et comparaître devant Bernard de Joncet par le truchement de son procureur Guillaume Argémir. Le procès-verbal de l'audience, ou plutôt des audiences car il est probable que les débats de cette affaire ne furent pas terminés en un jour, nous fait connaître les arguments présentés par le défendeur :

Ce n'est qu'en dissimulant la vérité et en usant de fourberie, — plaide Guillaume Argémir, — que l'adversaire a pu obtenir la lettre du Conseiller du Roi sur une supplique « absurde, inconvenante et mensongère ». Sous réserve des exceptions et moyens de défense de droit et de fait appartenant ou pouvant appartenir à l'Abbé, il soutient que ce dernier, en percevant lui-même le « carnalagium », n'a agi qu'en conformité des clauses et conditions contenues dans des actes antérieurs ; qu'il avait effectué cette perception en présence de Jean de Rives lequel ne protesta que faiblement ; que, lorsque le viguier du Conflent, sans citation préalable et en l'absence de l'Abbé,

(7) 1332 nouveau style.

fit saisir une certaine somme que les hommes de Py devaient au dit Seigneur-Abbé, le procureur de ce dernier avait requis une main-levée de cette saisie et que c'est seulement sur le refus du viguier qu'appel avait été légitimement interjeté auprès du roi ; qu'en conséquence Jean de Rives devait être entièrement débouté de ses prétentions.

Il est regrettable que le procès-verbal ne mentionne pas la réplique de Jean de Rives, réplique dont son avocat, s'il en avait un, ou lui-même dans le cas contraire, aurait dû requérir l'insertion. Cette pièce importante du dossier se termine simplement par un renvoi au samedi 11 avril 1332 pour le prononcé de la « sentence définitive ». Heureusement pour les plaideurs, le Conseiller du Roi avait ordonné d'appliquer en cette affaire une procédure sommaire et expéditive ! Combien de temps aurait demandé une procédure ordinaire ?

Au jour fixé, devant les parties et en présence des témoins, Raymond Mercier de Codalet, François Fremer, Guillaume de Bouix, Barthélémy d'Autzina, Jacques Fabre de Villefranche et d'autres encore, Bernard de Joncet rend l'arrêt suivant :

« Nous, Bernard de Joncet, vu la lettre et la supplique
« présentées par Jean de Rives et la réponse faite à la
« suite par le seigneur Guillaume Argemir, d'un autre
« nom appelé Guillaume Canadell, procureur de l'Abbé
« du monastère de Camprodon ainsi qu'en fait foi sa procu-
« ration ; vu les positions prises par l'une et l'autre des par-
« ties et les répliques auxquelles elles ont donné lieu ; vu
« les dépositions des témoins produits de part et d'autre
« et les objections faites à leur sujet ; vu les actes et la
« notule présentés par le procureur de l'Abbé. Après avoir
« soigneusement étudié et examiné toute la procédure de
« cette affaire ; après avoir eu, au sujet de ce qui est
« dit ci-dessus, une délibération préliminaire avec des prud-
« hommes et recueilli leur avis ; ayant Dieu devant les yeux
« et les Quatre Saints Evangiles placés contre nous afin
« que notre jugement soit inspiré par le visage de Dieu et
« que nos yeux voient l'équité. Au nom du Père et du
« Fils et du Saint-Esprit. Amen. Dans le présent procès
« Nous portons cette définitive sentence par cet écrit, à
« savoir que nous déférons le serment au dit Abbé pour

« l'aider dans sa preuve. S'il jure, par ce serment, avoir
« dépensé de son propre avoir dans le lieu de Py pour
« sa nourriture pendant les six années écoulées la somme
« à laquelle s'élève ou peut s'élever le « carnalagium » par lui
« perçu dont il est fait mention ci-dessus dans le procès,
« comme alors la prétention de l'Abbé nous paraîtra évi-
« dente et celle de la partie qui a présenté la supplique ne
« pas l'être, nous imposerons silence à cette dernière ».

Abstenons-nous pour le moment de commenter cette décision. Soulignons seulement la lenteur plus que sage avec laquelle le magistrat poursuit l'exécution de son dispositif. Ce n'est en effet que le 19 août, soit plus de quatre mois après, qu'il adresse une commission rogatoire à son collègue Bernard de Vallabrègue, de la Cour Royale de Camprodon, en lui demandant de vouloir bien recevoir le serment de l'Abbé, d'en dresser un procès-verbal et de le lui faire parvenir sous pli fermé et scellé.

Comme on pouvait le prévoir, l'Abbé Raymond jura que sa dépense pour sa nourriture à Py au cours des six années écoulées égalait et même dépassait la valeur du « carnalagium » par lui saisi. Ce serment fait le 27 août en présence de trois témoins fut consigné dans un acte public en bonne et due forme aussitôt adressé à Bernard de Joncet qui le reçut le 3 septembre suivant. La justice était plus expéditive à Camprodon qu'à Villefranche.

Le procès est terminé puisque le jugement du 11 avril 1332 n'était pas préparatoire mais bien définitif, ainsi qualifié par le magistrat qui l'avait rendu. Cependant à la date du 12 mars de l'année suivante (1333), le procureur Guillaume Argémir et le frère Pierre Campsor, prieur de Camprodon et procureur général du monastère, comparaissent encore devant Bernard de Joncet pour requérir du Seigneur Juge la délivrance d'une expédition de sa sentence, expédition qu'ils obtinrent le même jour de l'écrivain public de la Cour commis à cet effet, Guillaume de Bouix. C'est l'acte que nous avons entre les mains revêtu du signum de Guillaume de Bouix et de celui de Bernard de Joncet.

Voilà donc Jean de Rives réduit « au silence », autrement dit entièrement débouté, sans que le jugement qui le condamne ait seulement évoqué le fonds même de l'affaire.

Deux questions étaient posées :

1^o) L'Abbé de Camprodon avait-il le droit de s'emparer du « carnalagium » entre les mains d'un tiers acquéreur ?

2^o) La saisie-arrêt des douze livres ordonnée au profit du boucher de Villefranche par le Viguier devait-elle être maintenue ou levée ?

Or Bernard de Joncat, au lieu de se prononcer sur ces deux points, rend une décision uniquement sur un troisième dont il n'avait pas été fait mention par le demandeur dans la procédure antérieure : la dépense faite par l'Abbé pour sa nourriture à Py pendant les six dernières années écoulées égale-t-elle la valeur du « carnalagium » saisi par lui ? Cela revient à fixer simplement le montant d'un préjudice subi sans rechercher si celui sur qui tombera la charge de le réparer, alors qu'il n'en est pas l'auteur, est légitimement tenu de le faire.

Il est incontestable qu'en vertu des actes de 1260 et 1322 dont nous avons cité les passages essentiels, l'Abbé de Camprodon, en ne recevant pas dans le château de Py l'hospitalité prévu, pouvait parfaitement se substituer à son batlle défaillant pour percevoir directement sur les assujettis la part des dîmes en nature destinée à compenser la fourniture de l'albergue et même mettre l'embargo sur les produits déjà collectés se trouvant encore entre les mains du dit batlle. Mais ne commettait-il pas un véritable abus de pouvoir en s'emparant d'autorité de marchandises déjà vendues à un tiers et en possession de celui-ci ? Pouvait-il même légitimement revendiquer ces marchandises passées entre d'autres mains ?

Rappelons que nous sommes en un pays où, théoriquement tout au moins, le droit romain est toujours en vigueur. L'action paulienne admet l'annulation d'une aliénation faite par un débiteur au préjudice de ses créanciers, mais à la « *fraus creditorum* » le vieux « *jus civile* » avait ajouté la condition que l'acquéreur fut « *consciis fraudis* », c'est-à-dire complice de la fraude. Il n'est pas impossible que Jean de Rives ait manqué de bonne foi ou qu'il n'ait été qu'un « homme de paille » agissant complaisamment pour le compte des de Torrent en vue de duper l'Abbé, encore appartenait-il au juge de l'établir pour motiver sa décision. Nous ne saurions le faire à sa place, mais un fait troublant laisse planer un doute sur le rôle de l'acquéreur ou prétendu acquéreur du « carnalagium » : c'est qu'il n'ait pas songé à appeler son vendeur en

garantie de l'éviction, étant donné surtout que les clauses contenues dans les actes de 1260 et 1322, produits par le procureur Guillaume Argemir devant le tribunal, étaient pour lui « *res inter alios acta* » dont il pouvait ne pas avoir connaissance.

Le privilège octroyé au prélat de Camprodon par l'acte de 1322 pour assurer la fourniture de l'albergue lui confère, en cas de manquement de son batlle, la faculté de percevoir de sa propre autorité une compensation sur les dîmes appartenant à la baylie, mais pas plus que dans l'arbitrage de 1260, ce moyen de coercition ne s'étend jusqu'à un droit de suite sur des choses déjà vendues à un tiers. Or il y a entre les parties un désaccord important que le juge a négligé de trancher. Jean de Rives prétend que le « *carnalagium* » a été saisi par l'Abbé non seulement après qu'il en eut fait l'acquisition, mais encore après qu'il en eut pris possession, apposé sa marque sur les agneaux et autres denrées et remis le tout à un homme chargé de le transporter à Villefranche. Le procureur Guillaume Argemir soutient au contraire que son mandant a opéré au lieu et place du batlle la perception des marchandises chez ses sujets de Py et ce en présence même de Jean de Rives qui ne protesta que faiblement. Entre ces deux exposés contradictoires des faits, de quel côté se trouvait la vérité ? Il eut été de la plus haute importance de le rechercher et de le dire, mais si la thèse de Jean de Rives était conforme à la réalité, le droit de saisie de l'Abbé aurait été plus que contestable.

Quant à la saisie-arrêt des douze livres ordonnée par le Viguier, le juge Bernard de Joncet n'en souffle mot. On doit présumer que son annulation résulte du silence imposé à Jean de Rives. C'est cependant traiter avec une singulière désinvolture la décision d'un premier magistrat. Le juge d'appel avait le droit de la rapporter, mais cela aurait dû l'être « *expressis verbis* », avec motifs à l'appui.

Devons-nous voir en la manière dont a été conduit et conclu ce procès une application anticipée du vers de notre La Fontaine : « Selon que vous serez puissant ou misérable... » ? Nous ne ferons pas à l'Abbé crossé et mitré de Camprodon, à un haut dignitaire ecclésiastique, l'injure d'insinuer qu'il a pu prélever sur le « *carnalagium* » en faveur de Bernard de Joncet quelque chapon gras et dodu susceptible de faire échec à l'influence des Quatre Saints Evangiles, voire certain quarteau d'un malicieux muscat capable de

troubler quelque peu la vue du « vir providus et discretus » dans sa recherche de l'équité, mais un procédé de ce genre n'aurait-il pas été employé par le procureur Guillaume Argémir !

Rien non plus ne nous autorise à soupçonner la parfaite intégrité du magistrat, car rien ne prouve qu'en fin de compte Jean de Rives n'ait pas été un compère de mauvaise foi et que sa condamnation n'ait pas été un acte de bonne justice. Il est fort possible après tout que l'instruction de l'affaire ou les dépositions des témoins lui aient été défavorables. Il ne nous appartient pas de refaire le procès, sur les questions de fait tout au moins, et de décider qui avait tort ou raison dans le fonds : « res judicata pro veritate habetur ». Mais ce que nous ne pouvons admettre dans la manière de juger de Bernard de Joncet, c'est qu'il n'ait pas eu le soin de mieux motiver sa sentence, qu'il n'ait pas cherché à faire la lumière sur les différents points que nous avons signalés ni résolu de façon nette, claire et précise les questions posées par les plaideurs.